



**PREFET DE LOT-ET-GARONNE**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de la Société DE SANGOSSE**

**Règlement**

**Approuvé par arrêté préfectoral n°2010-358-10 du 24 décembre 2010**

# SOMMAIRE

## **TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES**

**Article I.1- Champ d'application**

**Article I.2- Objectifs du PPRT**

**Article I.3- Effets du PPRT**

**Article I.4- Portée du règlement**

**Article I.5- Principes généraux**

## **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

### **Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R**

Article II.1.1 Définition des zones rouge

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

### **Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B**

Article II.2.1 Définition des zones bleue

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

### **Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise : G**

Article II.3.1 Définition de la zone grise

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

## **TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants**

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleue B

### **Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs**

Article III.2.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Article III.2.2 Mesures applicables en zone bleue B

### **Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages**

Article III.3.1 Transport de matières dangereuses

Article III.3.2 Transports collectifs

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,...)

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

## **TITRE IV : RECOMMANDATIONS**

### **Chapitre IV.1 Recommandations sur les Equipements recevant du public**

# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article I.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Pont du Casse soumise aux risques technologiques présentés par la société DE SANGOSSE.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **Article I.2 - Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Pont du Casse inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque, pour la vie humaine, très fort « plus » à faible dans le cas de l'aléa thermique et moyen « plus » dans le cas de l'aléa toxique ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen « plus » pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société DE SANGOSSE.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

### **Article I.3 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article I.4 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.5 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.**

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R**

#### **Article II. 1.1 - Définition des zones R**

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort plus ( TF+ ) à faible ( Fai ) et un niveau d'aléa toxique moyen + ( M+ ) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles et létaux sur l'homme.** ( cf. note de présentation )

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités.

#### **Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs**

##### ***II.1.2.1 - Interdictions***

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

##### ***II.1.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures de transport strictement nécessaires au fonctionnement de la zone d'activité à l'origine du risque, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient situés en dehors des zones d'aléa thermiques TF+ à M+, qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

## **Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

### ***II.1.3.1 – Interdictions***

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

### ***II.1.3.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1:

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité,
- les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction.

## **Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B**

### **Article II .2.1 - Définition des zones B**

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen + en hauteur (M+h) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous réserve de remplir la condition suivante :

- constructions de moins de 15 mètres de hauteur et ne recevant pas du public.

### **Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs**

#### ***II.2.2.1 - Interdictions***

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure d'une hauteur supérieure à 15 mètres et les Etablissements Recevant du Public.

#### ***II.2.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1 du présent chapitre

## **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise**

### **Article II.3.1- Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site**

#### ***II.3.2.1 – Interdictions***

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.3.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au II.3.3 :

- les constructions ou installations nouvelles des activités à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

### **Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DE SANGOSSE.

## **TITRE III - Mesures de protection des populations**

### **Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants**

#### **Article III.1.1 Mesure applicable en zone rouge R**

Il n'y a pas de biens existants donc aucune mesure ne est imposée dans cette zone.

#### **Article III.1.2 Mesure applicable en zone bleue B**

Il n'y a pas de biens existants d'une hauteur supérieure à 15 m donc aucune mesure n'est imposée dans cette zone.

### **Chapitre III .2 : Mesure sur les biens et activités futurs**

#### **Article III.2.1 Prescription applicable en zone rouge R**

Dans le cadre d'un projet, à usage agricole, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Création ou aménagement** de locaux de confinement qui doivent être identifiés.  
(cf annexe 1)

#### **Article III.2.2 Mesure applicable en zone bleue B**

Aucune mesure n'est imposée dans cette zone pour les bâtiments inférieurs à 15 m de hauteur.

## **Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages**

### **Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site DE SANGOSSE et strictement liée à son activité.

### **Article III.3.2 Transports collectifs**

Dans la mesure du possible, les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

En cas d'augmentation du trafic de la voie ferroviaire Agen/Périgueux, des mesures permettant de supprimer l'exposition des voyageurs aux risques dans la zone R sont prises. Ces dispositions s'appliquent dès lors que :

- le nombre de personnes permanentes exposées (ppe) en aléa TF+ est supérieur ou égal à 1,
- le nombre de personnes permanentes exposées en pics en aléa F+ est supérieur ou égal à 100.

$ppe = (\text{nombre de train par heure} \times \text{nombre de voies}) / (\text{vitesse moyenne du train} \times \text{nombre de personnes par Train} \times \text{distance d' exposition})$ .

pics = le débit de train pris est le nombre de trains maximal passant en une heure (jours ouvrés, samedi et veille de fête).

### **Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)**

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

### **Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites dans la zone rouge R, à l'exception du terrain de sport dit « des Portugais » (référéncé B sur la carte des enjeux). Toutefois, dans la mesure du possible il conviendra de privilégier l'usage du terrain de sport situé en dehors de la zone rouge R (terrain référéncé C sur la carte des enjeux).

### **Article III.3.5 Equipements légers recevant du public**

Lorsqu'un terrain de sport est situé en zone rouge R, l'usage de la surface totale du terrain est restreint aux entraînements, à l'exclusion du terrain référéncé B sur la carte des enjeux.

Les locaux associés aux terrains de sport (tribune, vestiaires, ) sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

## **TITRE IV - Recommandations**

### **Chapitre IV .1 : Recommandation sur les Equipements recevant du public**

Il est recommandé de déplacer les terrains de sports présents dans la zone rouge R dans une zone moins exposée.

# ANNEXE 1

## Mise en oeuvre d'un local de confinement

### 1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

### 2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société DE SANGOSSE, les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées (mélange de gaz).

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la substance émise la plus pénalisante (dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>):

Temps d'exposition (en min)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5 % (en ppm)
60 (1h)	81	725	858
120 (2h)	67	607	718

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux d'Atténuation Cible est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)}/\text{CL 1\% (60)} = 67 / 725 = 0,09$$

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,09.

### **3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique**

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable. ( Document disponible sur Internet ).

### **4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux**

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m<sup>2</sup> et 2.5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m<sup>2</sup> et 3.6 m<sup>3</sup> par personne.